

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ / FINAGAZ

1 zone industrielle
90140 Bourogne

Références : UID257090/SPR/YB/ST 2024 - 0809A
Code AIOT : 0005901375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ANTARGAZ / FINAGAZ implanté ZI 90140 Bourogne. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ / FINAGAZ
- ZI 90140 Bourogne
- Code AIOT : 0005901375
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sté ANTARGAZ a exploité sur le site de Bourogne les installations suivantes :

- un stockage sous pression de gaz inflammables liquéfiés (propane) avec 1 réservoir sous talus d'une capacité de 200 tonnes de propane-Installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation avec 2 postes de chargement de camions citernes petits porteurs (6 ou 9 tonnes).

- 1 poste de déchargement de camions citernes gros porteur de 20 tonnes.
- 1 poste de déchargement de wagon citerne de 45 tonnes - Installation de compression de gaz inflammable liquéfié avec 2 compresseurs GPL d'une puissance de 20 kW chacun - une installation d'extinction incendie comprenant une réserve incendie, un groupe moto-pompe Diesel pour la mise sous pression du réseau assurant l'arrosage des installations de distribution (expédition, livraison) du GPL.

Les installations contrôlées concernent les anciennes installations relatives aux :

- postes de livraison et chargement du GPL,
- réservoir sous talus et canalisations associées,
- zone bureau avec équipement de gestion de la sûreté du site,
- bâtiment "protection incendie" hébergeant le groupe moto-pompe Diesel et le réseau de distribution associé.

Par courrier du 9 août 2021, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de son site de Bourogne pour ce qui concerne les installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°4718-1 (stockage de gaz propane liquéfié) et 1414-2.a (chargement / déchargement de camions-citernes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en sécurité du site, démantèlement des installations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.5.6	Sans objet
2	risques chroniques, usage futur du site	Arrêté Ministériel du 09/02/2023, article R512-39-2 II	Sans objet
3	gestion de la pollution résiduelle, plan de gestion	Arrêté Ministériel du 09/02/2023, article R512-39-3 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet de travaux de dépollution avec enlèvement des terres polluées vers une filière de traitement autorisée.

Le plan de gestion et en particulier l'analyse des risques sanitaires confirment désormais l'usage futur possible de nature industrielle.

Ce type d'usage a fait l'objet d'une proposition au maire de la commune de Bourogne par courrier en date du 23/11/2023, avec transmission du plan de gestion complet.

Ce courrier n'a pas fait l'objet d'un retour de la commune, et par conséquent son avis est réputé favorable.

Une recommandation a été émise par le BE Fondasol compte tenu du maintien d'anomalies résiduelles dans les sols du site, par la mise en place de mesures de conservation de la mémoire du site à travers les actes de vente futurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité du site, démantèlement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour, dès l'arrêt de l'exploitation, mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment: -l'évacuation l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, -des interdictions ou limitations d'accès au site -la suppression des risques d'incendie et d'explosion, -la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Constats :

Lors de l'inspection nous avons constaté que l'ensemble des installations et infrastructures ont été démantelées.

En particulier le réservoir de stockage de gaz d'une capacité de 400 m³ situé sous talus a été déconstruit et les déchets en résultant totalement évacués du site.

Le site apparaît désormais sous la forme d'une plateforme constituée uniquement de zones engazonnées ou remblayées.

Le site est entièrement clôturé par une clôture métallique d'une hauteur de 2 m en bon état, doublée par une ceinture d'arbustes sur le périmètre entier du site.

La citerne de gaz butane qui servait à l'alimentation du chauffage des bureaux a également été retirée du site.

A noter que les équipements du réseau incendie, en particulier la pomperie et le bâtiment correspondant, ont été totalement démantelés.

Selon l'exploitant les tuyauteries enterrées du réseau incendie sont restées en place.

La surveillance du site continue à être assurée par une société spécialisée (Securitas) qui opère des passages réguliers ; la télésurveillance est stoppée.

L'exploitant nous a remis l'ensemble des BSD (au nombre de 20) relatifs aux déchets générés lors du démantèlement des installations.

A noter en particulier l'évacuation de près de 630 tonnes de terre et gravats (code déchets 17 05 04), dans le cadre des travaux de réhabilitation du site, vers la société ORTEC Valorterre basée à Talange (57).

Enfin l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de l'état des sols par le Bureau d'études Fondasol qui nous été remis en amont de la visite d'inspection (cf résultats des analyses menées sur les sols et eaux souterraines commentées au point de constat N°3 ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : risques chroniques, usage futur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2023, article R512-39-2 II

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Constats :

L'exploitant a fait un courrier au maire de la commune de Bourogne en date du 24 novembre 2023 avec une proposition d'usage futur.

Ce courrier est accompagné du rapport réalisé par la société FONDASOL (PR.67EN.21.0066 - 005) en précisant que des teneurs résiduelles légèrement supérieures aux seuils de dépollution définis ont été identifiées par la société FONDASOL à l'issue des travaux sans que celles-ci ne remettent en cause la compatibilité sanitaire du site avec un usage futur industriel ou équivalent.

La commune n'a pas répondu à ce courrier dans le délai réglementaire prévu de 3 mois, son avis est par conséquent réputé favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gestion de la pollution résiduelle, plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2023, article R512-39-3 I

Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Constats :

Dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt de Bourogne la société Antargaz a mandaté la société Fondasol afin d'établir le mémoire de réhabilitation.

Ce mémoire a été transmis à l'Administration le 4 décembre 2023 et il comprend les pièces principales suivantes:

- un descriptif des opérations menées sur le site afin de gérer la pollution résiduelle à l'exploitation par l'excavation et l'évacuation des terres ayant montré un marquage en hydrocarbures, le démantèlement des infrastructures dont le réservoir de stockage principal de gaz d'un volume de 400 m3 et l'évacuation des déchets (BSD afférents fournis),
- un diagnostic de l'état du site par des analyses menées sur la qualité des sols et les gaz du sol,
- une Analyse des risques résiduels (ARR) afin de vérifier l'état de compatibilité, après réalisation des opérations de dépollution, avec l'usage futur de nature industrielle proposé au maire de la commune.

Dans le détail, la société Antargaz a fait réaliser une purge des sols sur deux zones impactées en hydrocarbures volatils.

Les diagnostics environnementaux réalisés dans le cadre de la cessation d'activité du site avaient en effet mis en évidence la présence de deux zones impactées en hydrocarbures volatils à proximité de l'ancien transformateur et de l'ancienne zone de dépotage des wagons. Ces impacts

avaient été délimités sur le site.

La société ANTARGAZ a ainsi mis en oeuvre les mesures de gestion des terres impactées définies dans le rapport FONDASOL et a retenu la société ORTEC SOLEO pour cette opération.

Les travaux d'excavations se sont déroulés entre juillet et septembre 2023.

A signaler qu'une mission de contrôle environnemental des travaux réalisés par ORTEC SOLEO a été confiée à FONDASOL.

Au total, 631 tonnes de matériaux ont été excavés et envoyés en filière agréée via la plateforme ORTEC Valorterre de Talange (57).

Afin de valider la suffisance, au sens sanitaire et environnemental, des excavations et évacuations menées, 25 échantillons de contrôle ont ensuite été analysés.

Les seuils de dépollution définis ont été atteints, tous les bords et fonds de fouilles présentent un taux d'abattement de la pollution de 70% par rapport aux teneurs mises en évidence initialement dans les sols.

Le remblaiement des fouilles a été réalisé ensuite avec des matériaux d'apport répondant au critère de l'AM du 12/12/2014 (déchets inertes).

Un diagnostic des gaz du sol, au travers d'un réseau de 3 piézajirs répartis au droit de l'emprise des bâtiments a été mené.

Les ouvrages ont été implantés au centre des zones purgées pour les ouvrages PZR1, PZR2 et en bordure de purge pour l'ouvrage PZR3.

Plus précisément, les prélèvements de contrôle après réalisation des travaux ont mis en évidence :
-sols:

- pour la majorité des points de contrôle, l'atteinte des objectifs de dépollution ,
- pour 6 échantillons, l'atteinte d'un taux d'abattement des concentrations initiales mesurées de 70%.

Compte tenu des contraintes liées à la voirie (risque d'effondrement d'une fouille liée à la présence d'un talus hors site en bordure immédiate du site) et au regard de l'abattement global de la pollution sur le reste de l'emprise, l'objectif de dépollution défini a été considéré comme atteint et les excavations n'ont pas été poursuivies.

-gaz du sol:

Les analyses effectuées sur les gaz du sol ont mis en évidence :

- la quantification d'hydrocarbures volatils dans l'ensemble des ouvrages prélevés ,
- la présence d'un dépassement du seuil R1 pour les fractions carbonées C8-C10 pour l'ouvrage PZR3

Les teneurs résiduelles supérieures aux seuils de dépollution présentes dans les sols et les gaz du sol à l'issue des travaux ne sont pas apparus de nature à remettre en cause la compatibilité sanitaire du site avec un usage futur industriel ou équivalent.

L'Analyse des Risques Résiduels (ARR) montre que les risques induits sur le site, une fois les mesures de gestion mises en oeuvre, sont conformes aux exigences formulées dans la politique de gestion des sites et sols pollués, notamment par la circulaire de février 2007 et permette l'usage futur de nature industrielle.

Les travaux de dépollution ont été réceptionnés et le BE FONDASOL a validé qu'il n'y avait pas de suite à entreprendre dans le cadre des opérations liées à la cessation d'activité du site.

Une recommandation a été émise par Fondasol compte tenu du maintien d'anomalies résiduelles dans les sols du site, par la mise en place de mesures de conservation de la mémoire du site à travers les actes de vente futurs.

Type de suites proposées : Sans suite